

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale
18 juin 2013

N° de pourvoi: 12-21283
M. ESPEL (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 novembre 2011), que le 29 décembre 2003, la société Lyonnaise de banque (la banque) a consenti à la société APC courtage (la société), un prêt de 308 500 euros dont M. P., son dirigeant (la caution), s'est rendu caution ; que, la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque, après avoir déclaré sa créance, a assigné en paiement la caution qui a recherché sa responsabilité ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque la somme de 92 550 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 octobre 2008 et capitalisation de ces intérêts et rejeté ses demandes tendant à voir la responsabilité de la banque engagée à son égard, alors, selon le moyen, que le banquier dispensateur de crédit est tenu d'un devoir de mise en garde de la caution non avertie ; que la seule qualité de gérant ou de dirigeant d'une société, y compris de la société cautionnée, et la connaissance de la situation financière des sociétés concernées par le prêt, ne suffisent pas à établir son caractère averti ; qu'en se fondant sur la seule qualité de dirigeant et sur une expérience professionnelle de la caution résultant d'un curriculum vitae pour en déduire que la banque n'était pas tenue à son égard d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à établir que la caution était avertie, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que, sous le couvert d'un grief infondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond qui, après avoir constaté que la caution était le dirigeant de la société cautionnée, ont relevé que, selon son curriculum vitae, elle était titulaire d'un DESS d'administration des entreprises, obtenu en 1988, et se prévalait d'une expérience professionnelle de gestion de sociétés/management, et de compétences en stratégie d'entreprises, développement commercial et analyse de gestion, acquises dans la banque à compter de 1988, puis dans le courtage d'assurances à compter de 1997, de sorte qu'elle devait être considérée comme avertie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. P. aux dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit juin deux mille treize.